

2021_CT2_582

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Acquisition du dépôt de Bus Keolis aux Milles, des terrains SNCF mitoyens - Approbation d'une convention de superposition d'affectations avec la SNCF - Commune d'Aix-en-Provence

Le 9 décembre 2021, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la Salle Polyvalente, Chemin des Rigauds à Mimet, sur la convocation qui lui a été adressée par Monsieur le Président du Territoire, le 2 décembre 2021, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BRAMOULLÉ Gérard – BUCHAUT Romain – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – LANGUILLE Vincent – MARTIN Régis – MORBELLI Pascale – PELLENC Roger – PENA Marc – PETEL Anne-Laurence – RAMOND Bernard – SERRUS Jean-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola – VINCENT Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMIEL Michel donne pouvoir à SLISSA Monique – BENKACI Moussa donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – BIANCO Kayané donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice donne pouvoir à CORNO Jean-François – BOULAN Michel donne pouvoir à CHAUVIN Pascal – BURLE Christian donne pouvoir à GRANIER Hervé – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à PELLENC Roger – FILIPPI Claude donne pouvoir à VINCENT Jean-Louis – GACHON Loïc donne pouvoir à AMAR Daniel – GOURNES Jean-Pascal donne pouvoir à CRISTIANI Georges – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – KLEIN Philippe donne pouvoir à PETEL Anne-Laurence – MERCIER Arnaud donne pouvoir à MARTIN Régis – ROVARINO Isabelle donne pouvoir à MORBELLI Pascale – RUIZ Michel donne pouvoir à CRISTIANI Georges – SANNA Valérie donne pouvoir à GRANIER Hervé – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre donne pouvoir à TAULAN Francis

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – FREGEAC Olivier – MALLIÉ Richard – PAOLI Stéphane – POUSSARDIN Fabrice – TERME Françoise – ZERKANI-RAYNAL Karima

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Monsieur Pascal CHAUVIN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Mobilité
Déplacements, mobilité, transports et infrastructures

■ Séance du 9 décembre 2021

03_1_07

■ **Acquisition du dépôt de Bus Keolis aux Milles, des terrains SNCF mitoyens -
Approbation d'une convention de superposition d'affectations avec la SNCF -
Commune d'Aix-en-Provence**

Monsieur le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 16 décembre 2021

11079

MOB-015-16/12/2021-CM

**■ Acquisition du dépôt de Bus Keolis aux Milles, des terrains SNCF mitoyens -
Approbation d'une convention de superposition d'affectations avec la SNCF -
Commune d'Aix-en-Provence**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

L'exploitation du réseau de transports urbains « Aix en Bus » avait été confiée le 29 juillet 2011 pour une période de huit ans (2012-2019) à la société Keolis Pays d'Aix, par convention de délégation de service public (DSP).

Il avait été convenu dans le cadre de ce contrat de DSP qu'en fin de convention, le dépôt construit par le délégataire, accueillant l'ensemble du matériel roulant, des bureaux et des ateliers, devait revenir en pleine propriété à la collectivité, ce qui représentait un investissement de 12,6 M€ sur la durée du contrat, pour environ 1,575 M€ / an en moyenne.

Le contrat de DSP étant arrivé désormais à échéance, il convient d'opérer à titre gracieux le transfert de propriété du dépôt de bus et de ses terrains d'assiette (parcelles IZ0528 et IZ0530).

Il en est de même concernant un terrain situé avenue Antoine Lavoisier à Aix-en-Provence ayant pour assiette les parcelles cadastrées anciennement section IZ n° 531 entière, et IZ n° 201, 526, 529, pour partie (une nouvelle numérotation de parcelles sera réalisée avant la réitération par acte authentique).

Ce terrain supporte des ouvrages hydrauliques (bassin d'infiltration et bassin de rétention) réalisés à la construction du dépôt de bus par le délégataire et sont indissociables de celui-ci.

Ce dernier périmètre n'a pas été acquis par la Métropole AMP ou par son délégataire, il est toujours propriété de l'Etat dont SNCF RESEAU est attributaire, donc affecté aux besoins du service public ferroviaire.

Ce terrain, qui sert actuellement de base de travaux pour le projet ferroviaire d'augmentation de capacité, dit Marseille-Gardanne-Aix phase 2, relève du domaine public ferroviaire.

Ainsi, afin de régulariser cette situation tout en préservant les intérêts des services publics en présence, les Parties ont convenu :

- De procéder à une cession sans déclassement du terrain au bénéfice de la Métropole AMP,
- De conclure, en contrepartie et concomitamment, la présente convention en vue de permettre la superposition de l'affectation historique du terrain aux besoins du service public ferroviaire et l'affectation au service public métropolitain de transport par bus, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Métropole Aix-Marseille-Provence

Il convient en effet de garantir la bonne poursuite des activités liées au service public ferroviaire. Il s'agit de la condition essentielle sans laquelle la régularisation précitée n'aurait pas pu être réalisée car le Bien objet de la convention de superposition d'affectations est toujours utile au ferroviaire.

De plus, il conviendra de consentir au profit de la SNCF différentes servitudes nécessaires au maintien de l'activité ferroviaire.

Ce bien sera enregistré à l'inventaire physique des équipements sous le numéro de site 13001037.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau ;
- La saisine de France Domaine n° 2021/13001 du 4 juin 2021 s'agissant du dépôt Keolis et sa réponse en date du 18/10/2021 informant que s'agissant d'un bien de retour au titre d'une DSP cette demande ne répondait pas aux modalités de consultation du Domaine en vigueur depuis le 1er janvier 2017 (arrêté du 5 décembre 2016) ;
- L'avis de France Domaine n° 2021-13001-43190 du 15 octobre 2021 s'agissant des terrains SNCF estimant ces derniers à 240 000 €/HT ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 9 décembre 2021.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient que la Métropole se porte acquéreur à titre gracieux du dépôt de bus de Keolis et de son terrain d'assiette, parcelles IZ0528 et IZ0530, bien de retour dans le cadre de la DSP Aix-en-Bus 2012-2019 ;
- Qu'il convient que la Métropole se porte acquéreur d'une partie des parcelles adjacentes propriété de la SNCF d'une superficie de 12 691 m² environ (parcelles IZ201p1 pour 1056 m², IZ526p1 pour 6530m², IZ529p1 pour 527 m², IZ529p2 pour 1628 m², IZ529p3 pour 170 m² et IZ531 pour 2780 m²), constituant des bassins d'imperméabilisation et de rétention pour le dépôt de bus, sans déclassement préalable conformément à l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, dont la valeur vénale sera prise en charge par la société Keolis Pays d'Aix au titre de ses engagements dans la DSP, ainsi que les frais, droits et émoluments de la vente et les frais de réquisition de transfert de propriété et de constitution de servitudes ;
- Qu'il ressort du diagnostic environnemental réalisé par la société Neodyme Envisol en date du 13/07/2012, que les concentrations mesurées en matière de pollutions des sols restent compatibles avec un usage non sensible du site ;
- Qu'il convient d'approuver une convention de superposition de domaines publics, à titre gracieux, pour une partie des terrains SNCF d'une superficie de 8 394 m² environ, ces derniers continuant à avoir une utilité ferroviaire, dont les frais, droits et émoluments liés à sa constitution seront à la charge de la société Keolis Pays d'Aix.

Métropole Aix-Marseille-Provence

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'acquisition à titre gracieux du dépôt de bus Keolis et de son terrain d'assiette constitué des parcelles IZ0528 et IZ0530, conformément aux dispositions de la DSP « Aix-en-Bus 2012-2019 ».

Article 2 :

Est approuvée l'acquisition à titre gracieux des terrains SNCF (6 parcelles pour 12 691 m² environ) servant de bassins d'infiltration et de bassin de rétention pour le dépôt Keolis (parcelles IZ201p1 pour 1056 m², IZ526p1 pour 6530m², IZ529p1 pour 527 m², IZ529p2 pour 1628 m², IZ529p3 pour 170 m² et IZ531 pour 2780 m²), pour partie, au titre de l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques sans déclassement préalable, la valeur vénale des terrains de 240 000 €/HT étant réglée à la SNCF par la société Keolis Pays d'Aix au titre de ses engagements dans la DSP.

Article 3 :

Est approuvé la mise en place de servitudes au profit de la SNCF notamment : servitude de maintien, entretien et réparation d'une clôture défensive, servitude de maintien des installations ferroviaires et de tour d'échelle pour l'entretien et l'intervention sur les installations ferroviaires, servitude de passage pour piétons et véhicules, servitude de réseaux divers, rappel des servitudes légales (loi 15 juillet 1845) et dispositions générales à proximité d'installations ferroviaires, retranscription de l'avis technique SNCF RESEAU n°19-CS-004 en date du 10 mai 2021 (annexé au présent courrier), servitude de restriction d'usage avec pour corollaire une clause de complément de prix et/ou d'indexation.

Article 4 :

Est approuvée à titre gracieux la convention de superposition de domaines publics au profit de la SNCF sur une superficie de 8 394 m² environ, puisque les terrains en cause continuent à avoir par ailleurs une occupation ferroviaire.

Article 5 :

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge de SARL KEOLIS Pays d'Aix, ainsi que tous les frais de réquisition de transfert de propriété et de constitution de servitudes, ainsi que les frais liés à la mise en place de la convention de superposition d'affectations.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS

(Articles L.2123-7 à L.2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques)

PORTANT SUR UNE DEPENDANCE DOMANIALE PUBLIQUE

Située sur le territoire d’AIX-EN-PROVENCE (13)

Entre

Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE

Et

SNCF RÉSEAU

ENTRE :

La Métropole AIX MARSEILLE PROVENCE, établissement public de coopération intercommunale régit par les dispositions des articles L. 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dont le siège est sis Palais du Pharo, 58, Boulevard Charles Livon , 13007 Marseille, et prise en la personne de sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée par délibération ...

Ci-après « La Métropole AMP »

SNCF Réseau, société anonyme au capital de 621 773 700 Euros, dont le siège social est situé à SAINT-DENIS (93200), 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, inscrite au RCS de Bobigny le numéro 412 280 737 et dont le régime résulte des articles L. 2111-20 et suivants du code des transports,

Représentée par la société « Société nationale SNCF », société anonyme au capital de 1 000 000 000 Euros, dont le siège social est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles, inscrite au RCS de Bobigny sous le numéro 552 049 447 et dont le régime résulte des articles L.2102-1 et suivants du code des transports,

En application de la Convention de Gestion et de Valorisation Immobilière en date du 30 juillet 2015 conclue entre les anciens établissements publics SNCF, au droit duquel vient la Société nationale SNCF et SNCF RESEAU,

La société SNCF SA est elle-même représentée par « SNCF Immobilier », Madame Gaelle GRASSET en sa qualité de Chef du Pôle Valorisation de la Direction Immobilière Territoriale Grand Sud de SNCF Immobilier, dont les bureaux sont sis 4 rue Léon Gozlan – CS 70014 à Marseille Cedex 03 (13331), dûment habilitée.

Ci-après « SNCF Réseau »

Ensemble « les Parties »

PREAMBULE

SNCF Réseau est la société gestionnaire du Réseau ferré national au sein du groupe public ferroviaire. Elle est à ce titre attributaire¹ d'un terrain situé avenue Antoine Lavoisier à Aix-en-Provence ayant pour assiette les parcelles cadastrées anciennement section IZ n° 531 entière, et IZ n° n° 201, 526, 529, pour partie, nouvellement cadastrées [XXXX].

Ce terrain, qui sert actuellement de base de travaux pour le projet ferroviaire d'augmentation de capacité, dit Marseille-Gardanne-Aix phase 2, relève du domaine public ferroviaire.

Dans le cadre de la réalisation d'un dépôt de bus sur les parcelles adjacentes, la Métropole AMP a procédé, par l'intermédiaire de la SARL Keolis Pays d'Aix, délégataire en charge du service public métropolitain de transport par bus, à la réalisation d'un bassin de rétention et d'un bassin d'infiltration sur le terrain attribué à SNCF Réseau.

Bien que le terrain d'assiette n'ait été acquis par la Métropole ou par son délégataire, ces ouvrages indissociables du dépôt de bus apparaissent dans la liste des biens de retour annexée au contrat de délégation de service publique signé entre la Métropole AMP et la SARL Keolis Pays d'Aix, ayant pris effet le 4 novembre 2019. Ils apparaissaient également dans le précédent contrat ayant pris effet le 1^{er} janvier 2012.

Ainsi, afin de régulariser cette situation tout en préservant les intérêts des services publics en présence, les Parties ont convenu :

- De procéder à une cession sans déclassement du terrain au bénéfice de la Métropole AMP. (Annexe 5 - Copie de l'acte de cession entre SNCF RESEAU et la Métropole AMP)
- De conclure, en contrepartie et concomitamment, la présente convention en vue de permettre la superposition de l'affectation historique du terrain aux besoins du service public ferroviaire et l'affectation au service public métropolitain de transport par bus, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques.

¹ L'établissement public SNCF Réseau, auparavant dénommé « Réseau Ferré de France (RFF) », a changé de forme sociale pour devenir une société anonyme à capitaux publics depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément à la loi n°2018-515 du 27 juin 2018 *pour un nouveau pacte ferroviaire*.

Par l'effet de l'article 18-I, 1°, b) de l'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 *portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF*, les biens qui appartenaient auparavant à l'établissement public SNCF Réseau ont été transférés à l'État, qui les a immédiatement attribués à SNCF Réseau.

En application de l'article L. 2111-20 du Code des transports, SNCF Réseau assume « *toutes les obligations du propriétaire* » sur les biens ainsi attribués, et dispose notamment du droit d'agir et défendre en justice aux lieu et place de l'État.

Il convient en effet de garantir la bonne poursuite des activités liées au service public ferroviaire. Il s'agit de la condition essentielle sans laquelle la régularisation précitée n'aurait pas pu être réalisée car le Bien objet de la présente convention de superposition d'affectations est toujours utile au ferroviaire.

ARTICLE 1 – DESIGNATION DU BIEN OBJET DE LA SUPERPOSITION D’AFFECTATION

▪ Situation du Bien

Le Bien objet de la présente convention est situé Avenue Antoine Lavoisier à Aix-en-Provence (13290) et a pour assiette les parcelles IZ n° 201, 526, 529, pour partie, nouvellement cadastrées [XXXX].

Il se situe sur la ligne n°928.106 de Rognac à Aix en Provence entre les Pk 000+000 au Pk 000+400 environ.

Il s'agit dans les références SNCF du site « AIX EN PROVENCE LES MILLES MARCHANDISES » UT n° 005686S LOT n°005.

Le Bien d'une surface de 8 394 m² est identifié par un quadrillage bleu sur le plan annexé à la présente convention (ci-après « le Bien » / cf. Annexe 1 – Plan du périmètre de la convention de superposition d'affectations).

▪ Description du Bien

La superposition d'affectation sur le Bien est sans d'effet sur la propriété des ouvrages, installations et biens implantés sur les lieux, qui continueront d'appartenir à la Métropole AMP ou à l'État (avec attribution à SNCF Réseau) suivant la répartition annexée à la présente convention (cf. Annexe 2 – Etat des lieux et inventaires des ouvrages, installations présents sur le Bien).

Des visites conjointes du Bien ont été réalisées par les Parties préalablement à la signature de la présente et ont permis de dresser un état des lieux contradictoire joint en annexe (Annexe 2 – Etat des lieux et inventaires des ouvrages, installations présents sur le Bien).

L'état des lieux et inventaires est complété d'un diagnostic environnemental joint en annexe (Annexe 4 - Diagnostic environnemental).

Les parties profiteront des servitudes actives et supporteront celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public et de droit privé, notamment celles résultant de l'existence du chemin de fer (loi du 15 juillet 1845 non abrogées et code des transports), grevant le Bien ou issue des documents d'urbanisme.

ARTICLE 2 – ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (L.125-5 L DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

L'état des risques et pollutions établi à partir d'informations mises à disposition par le Préfet est annexé aux présentes ainsi qu'une copie de l'arrêté concerné et des extraits des documents de référence permettant la localisation du Bien au regard des risques pris en compte prévus à l'article R. 125-24 du Code de l'environnement (Annexe 3 - Etat des risques et pollutions)

Le Bénéficiaire déclare avoir pris connaissance de ces documents et vouloir faire son affaire personnelle de cette situation.

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, la métropole AMP, déclare qu'à sa connaissance le Bien n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs, elle n'a pas été elle-même informée d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

ARTICLE 3 – PRINCIPE DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATION

Par la présente convention, les parties conviennent que le Bien fera l'objet de la double affectation suivante :

- **Affectation n°1** – Le Bien est affecté aux besoins du service public ferroviaire notamment en tant qu'il supporte actuellement une base travaux pour le projet ferroviaire d'augmentation de capacité dit Marseille-Gardanne-Aix phase 2. Les Parties conviennent que cet usage pourra évoluer ultérieurement en fonction des besoins du service public ferroviaire, à la seule condition de ne pas porter atteinte à l'affectation n°2.
- **Affectation n°2** – Le Bien est affecté au service public métropolitain de transport par bus en tant qu'il supporte un bassin d'infiltration nécessaire au service public Métropolitain de transport collectif. Les Parties conviennent que cet ouvrage pourra évoluer ultérieurement à la seule condition de ne pas porter atteinte à l'affectation n°1.

Les parties conviennent que le Bien ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une décision de déclassement du domaine public tant qu'il restera affecté à une ou l'autre de ces deux affectations.

Par ailleurs, les parties s'obligent à prendre toute disposition propre à interdire à quiconque de constituer des droits réels ou personnels sur le Bien.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès transfert de propriété du Bien à la Métropole AMP.

Elle est conclue sans limitation de durée.

Les parties conviennent qu'elle perdurera tant que le Bien restera affecté aux besoins du service public ferroviaire.

Sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 5 - GRATUITE

La présente convention qui revêt un caractère d'utilité publique n'engendre ni privation de revenus, ni dépenses pour la Métropole AMP, qui continue à supporter les impôts et taxes afférents au Bien.

Par conséquent, la convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 6 – COMPATIBILITE ENTRE LES AFFECTATIONS

Les Parties conviennent qu'il n'y aura pas de suprématie entre les deux affectations prévues à l'article 2 de la présente convention.

Les travaux, ouvrages et aménagements réalisés sur le Bien ainsi que les activités exercées par chacune des Parties pour les besoins du service public dont elles ont la charge devront être systématiquement compatibles avec l'affectation autorisée au bénéfice de l'autre partie.

Plus particulièrement :

- La Métropole AMP s'engage à ne réaliser aucun travaux, ouvrage ou aménagement et à n'exercer sur le Bien aucune activité ayant pour effet de restreindre ou limiter son utilisation pour les besoins du service public ferroviaire.
- SNCF Réseau s'engage à ne réaliser aucun travaux, ouvrage ou aménagement et à n'exercer sur le Bien aucune activité ayant pour effet de restreindre ou limiter l'utilisation du bassin d'infiltration affecté au service public métropolitain de transport collectif.
- Les Parties s'engagent respectivement l'une envers l'autre à se tenir informées, avec un délai de prévenance ne pouvant être inférieur à 3 mois, de tout travaux susceptibles d'exercer une influence sur l'une ou l'autre des affectations du Bien.

ARTICLE 7 – REPARTITION DES CHARGES ET RESPONSABILITES

Chaque Partie conservera à sa charge exclusive l'intégralité des coûts en lien avec les biens dont elle est propriétaire et avec le service public relevant de sa compétence, notamment ceux relatifs à l'entretien et la maintenance des ouvrages et installations présents sur le Bien.

De la même manière, chacune des parties continuera d'assumer la totalité des responsabilités administratives, judiciaires ou pénales susceptibles d'être engagées du fait des ouvrages, aménagements, travaux et biens implantés sur le Bien à son initiative ainsi que de son activité exercée dans le cadre du service public relevant de sa compétence.

ARTICLE 8 – DESAFFECTATION OU CESSION DU BIEN

8.1 - Désaffectation du Bien par SNCF Réseau

La désaffectation du Bien par SNCF Réseau aura pour effet de mettre un terme à la présente convention.

A cet égard, les parties conviennent que cette désaffectation, au sens de la présente convention, intervient par une décision expresse de SNCF Réseau constatant l'absence d'utilité du Bien pour les besoins du service public ferroviaire.

La désaffectation du Bien par SNCF Réseau dans les conditions prévues au présent article entrainera l'obligation pour cette dernière de procéder à la suppression de tous les ouvrages, aménagements et biens présents sur le Bien pour les besoins du service public ferroviaire.

8.2 – Désaffectation par la Métropole AMP

En cas de désaffectation du Bien par la Métropole AMP, cette dernière s'engage à proposer prioritairement à SNCF Réseau sa rétrocession en pleine propriété, en contrepartie d'un prix fixé en référence à celui payé à SNCF Réseau lors de la cession précitée du Bien en date du xxx (Annexe 5 - Copie de l'acte de cession entre SNCF RESEAU et la Métropole AMP), actualisé sur la base du dernier indice du coût de la construction connu au moment de la vente.

8.3 – Vente sans déclassement du domaine public

Dans l'hypothèse où la Métropole AMP souhaiterait transférer sans déclassement à une autre personne publique la propriété du Bien (le Bien ne pourra en aucun cas être cédé à une personne privée tant que l'affectation au service publique ferroviaire perdurera), elle

devra impérativement assurer, concomitamment à la cession, la substitution du nouveau propriétaire dans les droits et obligations résultant de la présente convention.

A cette fin la Métropole AMP s'engage :

- A informer SNCF Réseau de tout transfert de propriété par courrier recommandé avec accusé de réception (postal ou électronique), en respectant un préavis minimum de 6 mois ;
- A obtenir l'accord écrit du futur propriétaire pour se substituer dans les droits et obligations de la Métropole AMP résultant de la présente convention, dès transfert de propriété du Bien.

La substitution du nouveau propriétaire à la Métropole AMP sera effective de plein droit à compter du transfert de propriété. Elle pourra être formalisée par voie d'avenant, sans que cela ne soit nécessaire pour permettre à la substitution de produire ses effets.

Dans l'hypothèse où la convention ne serait pas transférée par la Métropole en même temps que la propriété du terrain, la Métropole sera redevable envers SNCF Réseau de l'indemnité de résiliation prévue à l'article 11 du présent protocole.

ARTICLE 9 – RESPECT DES TERMES LA CONVENTION PAR LES TIERS

Chacune des parties s'engage à faire respecter les termes de la présente convention à toute personne missionnée par elle pour participer, même partiellement et / ou occasionnellement à la gestion du Bien ou à l'exécution des services publics auxquels il est affecté, et notamment :

- Aux délégués successifs du service public Métropolitain de transport collectif ;
- Aux prestataires externes missionnés pour intervenir sur le Bien pour y réaliser des travaux de maintenance ou d'entretien.

Chacune des parties se porte garante envers l'autre du respect de la présente convention par les tiers intervenants pour son compte dans les conditions prévues au présent article, ainsi que, le cas échéant, des conséquences dommageables qui pourraient résulter d'éventuels manquements de leur part.

ARTICLE 10 – TRANSFERT DE LA CONVENTION

Le transfert légal ou conventionnel de la compétence permettant d'assurer l'un ou l'autre des services publics auquel le Bien est affecté en application de l'article 2 entrainera de plein droit la substitution de la nouvelle autorité compétente dans les droits et obligations découlant de la présente convention.

Cette substitution pourra être formalisée par voie d'avenant, sans que cela ne soit nécessaire pour lui permettre de produire ses effets.

A cet égard, chacune des Parties s'engage à transmettre sans délai une copie de la présente convention à la nouvelle autorité compétente.

ARTICLE 11 – RESILIATION

La présente convention ne pourra être résiliée unilatéralement par la Métropole AMP que si un motif d'intérêt général, compatible ou conforme à l'intérêt du service public ferroviaire, le justifie, et à condition de respecter un préavis de 12 mois après notification de la résiliation par courrier recommandé avec accusé de réception (postal ou électronique)

Dans cette hypothèse, la Métropole AMP sera redevable envers SNCF Réseau d'une indemnité correspondant aux préjudices matériels et immatériels résultant de la résiliation, évalués sur la base des justificatifs produits par SNCF Réseau, et comprenant notamment :

- Les coûts supportés pour procéder à la libération des lieux et à la suppression des ouvrages et installations en lien avec les besoins du service public ferroviaire ;
- La valeur d'acquisition d'un Bien comparable en termes de superficie et de caractéristiques (notamment proximité réseau ferré national, accessibilité par voie routière) à celui faisant l'objet de la présente convention et situé dans le même périmètre géographique (rayon de 15km maximum). En cas d'indisponibilité à la vente d'un tel Bien, SNCF Réseau pourra être indemnisé en référence à une estimation réalisée par un expert immobilier figurant sur les listes d'une juridiction française.
- Les coûts de reconstitution d'un nouveau Bien pour y exercer les activités précédemment exercées sur le Bien objet de la présente convention.

ARTICLE 12 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal administratif de Marseille.

Les parties conviennent toutefois que les litiges ne pourront être portés devant cette juridiction qu'après échec d'une tentative d'accord amiable sous la forme d'une médiation organisée dans les conditions prévues aux articles L. 213-5 et suivants du code de justice administrative.

Par exception à ces dispositions, les parties pourront, dans tous les cas d'urgence, agir l'une contre l'autre en référé devant le tribunal administratif de Marseille, dans les conditions prévues aux articles L. 521-2, L. 521-3 et R. 532-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 13 – ANNEXES

Les annexes visées au présent article ont valeur contractuelle :

Annexe 1 : Plan du périmètre de la convention de superposition d'affectations

Annexe 2 : Etat des lieux et inventaires des ouvrages, installations présents sur le Bien

Annexe 3 : Etat des risques et pollutions

Annexe 4 : Diagnostic environnemental

Annexe 5 : Copie de l'acte de cession entre SNCF RESEAU et la Métropole AMP

Fait en deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires

Fait à _____ Le ____/____/2021 Pour SNCF Réseau, XXXXX	Fait _____ à _____ Le ____/____/2021 Pour la Métropole Aix-Marseille Provence, XXXXX
--	---

16/12/2021

RAPPORT N°:

Acquisition du dépôt de Bus Keolis aux Milles, des terrains SNCF mitoyens et approbation d'une convention de superposition d'affectations avec la SNCF - commune d'Aix-en-Provence

Dans le cadre de la DSP Aix-en-Bus, la Métropole doit régulariser à son profit la propriété du dépôt de bus Keolis (filiale de la SNCF) sur Les Milles. Le dépôt de bus est un bien de retour qui doit être transféré à titre gracieux à la Métropole.

Il convient d'y inclure le terrain d'assiette supportant le bassin d'infiltration et de rétention du dépôt Kéolis. Il s'agit en effet d'ouvrages indissociables du dépôt de bus et donc des biens de retour au titre de la DSP précitée.

Ce dernier terrain est propriété de l'Etat dont SNCF RESEAU est attributaire donc affecté aux besoins du service public ferroviaire.

Ainsi, pour garantir la bonne poursuite des activités liées au service public ferroviaire, tout en permettant la régularisation foncière de ces installations, il est nécessaire d'envisager concomitamment :

- un transfert de propriété au profit de la Métropole, pris en charge financièrement par Keolis, de domaine public à domaine public au titre du Code général de la propriété des personnes publiques sans déclassement préalable,
- une convention de superposition de domaines publics de la Métropole au profit de la SNCF à titre gracieux.

L'acte ne sera passé qu'en 2022 avec comme signataires :

- Keolis : vendeur du dépôt / financeur des terrains SNCF au profit de la Métropole
- SNCF : vendeur des terrains servant de bassins d'infiltration et de rétention pour le dépôt / bénéficiaire d'une convention de superposition de domaines publics
- Métropole : acquéreur à titre gracieux du dépôt Keolis dont les terrains SNCF précités / concédant une convention de superposition de domaines publics à la SNCF

OBJET : Mobilité - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - AVIS - Acquisition du dépôt de Bus Keolis aux Milles, des terrains SNCF mitoyens - Approbation d'une convention de superposition d'affectations avec la SNCF - Commune d'Aix-en-Provence

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	50
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	50
Majorité absolue	26
Pour	50
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Gérard BRAMOULLÉ



Signé, le **14 DEC. 2021**